

détermine que les nouveaux renseignements versés au dossier administratif sont suffisants pour l'ouverture d'une enquête, les États-Unis déclarent qu'une enquête sera ouverte, qui comprendra toutes les étapes composant le processus de nouvelle détermination identifiées plus haut au paragraphe 3.22.¹³¹ Plus de sept mois se sont écoulés depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Au cours de cette période, l'USDOC a reçu le 11 mai 2015 de nouveaux renseignements de la branche de production nationale des États-Unis.¹³² Près de quatre mois après avoir reçu ces renseignements, l'USDOC n'a pas tranché la question de savoir s'il était possible de modifier les mesures en cause. Cela montre que le processus de mise en œuvre dans les enquêtes Briques en magnésie et Tubes sans soudure, pour ce qui est de la constatation du Groupe spécial concernant les restrictions à l'exportation, aurait pu raisonnablement avancer davantage qu'il ne l'avait fait. En conséquence, le processus de mise en œuvre dans ces enquêtes ne devrait pas être considéré comme une raison de prolonger le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

3.49. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de la charge de travail de l'USDOC, compte tenu des obligations fondamentales contractées par les Membres de l'OMC¹³³, la charge de travail actuelle de l'USDOC ne devrait pas être considérée comme pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend. Même si l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC enregistre actuellement un nombre "record" d'enquêtes initiales "inégalé" depuis 12 ans¹³⁴, et selon laquelle les 15 enquêtes en cause constituent donc un surcroît notable pour la charge de travail de l'USDOC ne laisse pas indifférent, il faut rappeler que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toutes les flexibilités dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.¹³⁵ Comme les États-Unis l'ont confirmé à l'audience, donner la priorité à ces enquêtes relève de l'exercice d'une flexibilité dont dispose l'USDOC, et que celui-ci est censé utiliser.

3.50. En conclusion, à la lumière des considérations exposées plus haut concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre en l'espèce, et la marge de flexibilité dont le Membre mettant en œuvre dispose dans le cadre de son système juridique, l'arbitre considère que les circonstances de l'espèce justifient un délai raisonnable pour la mise en œuvre proche du délai de 15 mois prescrit à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord mais ne justifient pas un délai plus long.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 14 mois et 16 jours à compter du 16 janvier 2015, c'est-à-dire, à compter de la date à laquelle

¹³¹ Communication des États-Unis, paragraphes 54 et 56.

¹³² Pièce USA-15.

¹³³ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 38.

¹³⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 59.

¹³⁵ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 73.

l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Par conséquent, le délai raisonnable expirera le 1^{er} avril 2016.

Texte original signé à Genève le 7 octobre 2015 par:

Georges M. Abi-Saab
Arbitre
